

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 212/20**

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Thierry DELAFONTAINE et Jacques RICHELLE

Audience : 10 septembre 2020 à 19H30

---

### **EN CAUSE DE :**

**L'ASBL ROYAL WALLONIA WALHAIN CHAUMONT-GISTOUX**, (matricule 03262), dont le siège social est établi à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue Chapelle Sainte Anne 11, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0415.017.369 ;

**L'ASBL ROYAL WALLONIA WALHAIN C.G. JEUNES**, dont le siège social est établi à 1457 Walhain-Saint-Paul, rue Chapelle Sainte Anne 11, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0843.382.534 ;

(ci-après dénommées ensemble « RW Walhain »)

Demanderesses ;

Ayant pour conseils Mes Kim Eric Mörlic et Céline Estas, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi rue Ducale, 83 à 1000 Bruxelles, où il est fait élection de domicile ([kim.moric@parresia-avocats.be](mailto:kim.moric@parresia-avocats.be); [celine.estas@parresiaavocats.be](mailto:celine.estas@parresiaavocats.be)).

### **CONTRE :**

**L'ASBL ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL** (en abrégé « ACFF »), dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper 145, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0820.547.150) ;

**L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** (en abrégé « URBSFA »), dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper 145, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0403.543.160 ;

Défenderesses ;

Ayant pour conseils Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Lozum 25 à 1000 Bruxelles ([audry.stevenart@stibbe.com](mailto:audry.stevenart@stibbe.com); [elisabeth.matthys@stibbe.com](mailto:elisabeth.matthys@stibbe.com)) ;

---

Vu la décision de retrait de la licence pour la division 3 amateurs du RW Walhain par le Comité sportif ACFF du 22 juin 2020 ;

Vu le recours du 26 juin 2020 du RW Walhain devant le Comité d'appel ACFF ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 du Comité d'appel ACFF déclarant le recours irrecevable parce que tardif sur pied de l'article A479.212 ;

Vu la décision du 31 juillet 2020 de la Commission d'évocation ;

Vu la requête en arbitrage du 14 août 2020 du RW Walhain ;

Vu les conclusions de l'URBSFA et de l'ACFF du 24 août 2020 ;

Vu les conclusions du RW Walhain du 31 août 2020 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ACFF et de l'URBSFA du 04 septembre 2020 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

## **I. RAPPEL PRELIMINAIRE - OBJET DE LA DEMANDE :**

1. Le RW WALHAIN sollicite l'annulation des décisions de l'ACFF aboutissant au retrait de la licence pour la division 3 amateurs en raison de la violation :

- De l'article 6 CEDH ;
- De l'obligation de mentionner les voies de recours ;
- Du principe d'impartialité ;
- De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- De diverses dispositions du Règlement de l'URBSFA (le « Règlement »).

En conséquence de quoi la licence pour la division 3 amateurs devrait lui être maintenue.

## **II. LA PROCEDURE :**

2. Messieurs Thierry DELAFONTAINE et Jacques RICHELLE ont été désignés comme arbitres par les parties conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Les arbitres ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

3. L'affaire a été plaidée à l'audience du 10 septembre 2020 par vidéoconférence, de l'accord des parties et en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ayant en outre expressément déclaré marquer leur accord sur la composition du collège arbitral et accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

4. L'affaire a été prise en délibéré le 10 septembre 2020 à 21H30.

## **III. COMPETENCE :**

5. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article B.1.18 du Règlement.

## **IV. EXPOSE DES FAITS - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :**

6. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle est reconnue comme la fédération nationale belge de football par le COIB, la FIFA et l'UEFA.

7. Le sport étant une compétence des Communautés, il existe, pour le sport amateur, une ASBL compétente pour le football en Communauté française, à savoir l'ACFF, et une ASBL pour la Communauté flamande, à savoir la VV.

8. Conformément à l'article B7.2 du Règlement, la compétence et l'organisation du football amateur à partir de la division 2 amateurs ressortissent uniquement aux ailes communautaires, l'ACFF et la VV.

9. Les dispositions du Règlement comprennent les dispositions de base (articles B) et les dispositions spécifiques aux clubs du football professionnel (articles P), aux clubs de l'ACFF (articles A) et à ceux de la VV (articles V).

10. Le RW Walhain est un club affilié à l'ACFF qui a évolué, pendant la saison 2019-2020, en division 3 amateurs. Afin de pouvoir continuer à évoluer dans cette division 3, le RW Walhain doit, conformément à l'article A476 (actuellement A7.20) du Règlement, être

détenteur d'une licence de club de football amateur qui est délivrée, soit de plano par le Département compétition ACFF (actuellement le Secrétaire général), soit par le Comité sportif ACFF (actuellement la Commission de contrôle) qui vérifient si le club jouit de la personnalité juridique, est en règle avec les dispositions légales en ce qui concerne le statut social du personnel et si le club dispose d'un stade répondant aux conditions techniques et qui est couvert par « *un accord écrit des propriétaires du stade et des autorités compétentes nécessaires afin de disputer les rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle la licence est octroyée* » (article A477, actuellement A7.26).

11. Le RW Walhain a obtenu sa licence le 23 mars 2020 sur base de sa déclaration qu'une convention avec la Commune de Walhain lui permettant de poursuivre l'occupation du stade des Boscailles dans cette entité allait être signée et transmise incessamment.

12. A l'époque toutefois, le club était déjà en litige avec la Commune de Walhain quant aux modalités d'occupation dudit stade.

13. En préparation de la constitution des séries de la division 3 amateurs, l'administration de l'ACFF s'est inquiétée de l'existence d'une convention d'occupation et invoqua le non-respect de la condition énoncée par l'article B1321 (actuellement B.6.36) qui prévoit ce qui suit : « *Un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition: 1° soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci; 2° soit de disposer librement d'un autre terrain.* ».

14. Le RW Walhain n'a pas pu donner la preuve qu'une convention avait été conclue avec la Commune de Walhain.

15. Par courrier du 05 juin 2020, le RW Walhain a été convoqué devant le Comité sportif ACFF afin de fournir des explications quant aux possibilités pour le club de disposer d'un terrain conforme aux exigences pour la saison 2020-2021.

16. Une audience s'est tenue le 12 juin 2020 et les débats n'ont pas été immédiatement clôturés afin de permettre au RW Walhain de compléter son dossier, faculté dont le club a fait usage.

17. Par sa décision du 22 juin 2020, publiée dans la Vie sportive (organe officiel de l'URBSFA) le 24 juin 2020, le Comité sportif de l'ACFF retirait la licence du RW Walhain.

18. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Comité d'appel ACFF par un courrier recommandé du 26 juin 2020. Après avoir demandé et obtenu le remplacement du secrétaire du Comité d'appel au motif qu'il avait assumé la même fonction devant le Comité sportif, ce qui a impliqué la mise en continuation de la cause, elle a été prise en délibéré.

19. Par sa décision du 15 juillet 2020 publiée le 22 juillet 2020, le Comité d'appel ACFF a déclaré le recours irrecevable parce que tardif sur pied de l'article A479.212 ancien du Règlement, selon lequel : « *l'appel contre toute décision du Comité sportif ACFF doit, à peine de déchéance, être introduit : - par le club dans les trois jours ouvrables après le prononcé* ».

20. Le Comité d'appel ACFF a préalablement rejeté les moyens du RW Walhain liés à une éventuelle qualité d'autorité administrative dans le chef de l'ACFF.

21. Le RW Walhain a ensuite introduit un recours en évocation contre la décision du Comité d'appel, mais ce recours a été dit recevable mais non fondé par une décision du 31 juillet 2020 de la Commission d'évocation, au motif que ni l'ACFF, ni l'URBSFA, ni leurs instances juridictionnelles ne sont des autorités administratives.

22. Le 14 août 2020, le RW Walhain a introduit devant la CBAS le présent recours.

## **V. RECEVABILITE :**

23. La recevabilité du recours introduit devant la CBAS par le RW Walhain n'est pas contestée par L'URBSFA.

## **VI. DISCUSSION :**

24. Il y a lieu dans un premier temps d'examiner si c'est à bon droit que le Comité d'appel de l'ACFF a déclaré irrecevable le recours du RW Walhain dirigé contre la décision du Comité sportif de l'ACFF du 22 juin 2020.

25. Dans ce cadre il conviendra notamment d'apprécier si l'ACFF ainsi que ses comités ont ou non la qualité d'autorité administrative et si, en conséquence, les décisions de ces comités et particulièrement celle du Comité sportif devaient ou non mentionner les voies de recours possibles contre lesdites décisions, les délais de recours ainsi que les instances compétentes pour en connaître.

26. La régularité de ces décisions ainsi que la problématique de l'applicabilité de l'article 6 CEDH seront également examinées.

27. Dans un second temps, et en fonction des réponses apportées à ces questions, il conviendra d'examiner la saisine de la CBAS et si celle-ci peut ou non connaître du fond de la demande du RW Walhain.

**A) Qualité d'autorité administrative de l'ACFF :**

28. Le RW Walhain soutient que l'ACFF aurait la qualité d'autorité administrative.
29. Une autorité administrative est un organisme administratif, parfois doté de la personnalité juridique, qui est pourvu de pouvoirs réglementaires et juridictionnels.
30. L'ACFF est reconnue par le Gouvernement de la Communauté française en qualité de « fédération sportive », en application des articles 21 et suivants du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.
31. En vertu de l'article 21 dudit décret, le Gouvernement de la Communauté peut reconnaître une fédération sportive pour autant, entre autres, qu'elle:
- 1° relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution;
  - 2° dispose d'une complète autonomie administrative et financière;
  - 3° établisse son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
  - 4° ait une activité régulière conforme à son objet social;
  - 5° soit constituée en association sans but lucratif ;
32. En application de l'article 22 du décret, le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive pour autant qu'elle interdise à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.
33. Le fonctionnement des fédérations sportives n'est ni déterminé ni contrôlé par les pouvoirs publics, celles-ci s'engageant seulement, en vertu de l'article 21 du décret, à :
- Accepter l'inspection de leurs activités et le contrôle de l'ensemble de leurs documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
  - Communiquer annuellement divers renseignements à l'Administration ;
  - Intégrer dans leurs statuts ou règlements un code disciplinaire ;
  - (...).
34. Le contrôle opéré par la Communauté française se limite à examiner si les subsides octroyés pour une durée de cinq ans sont bien consacrés à l'objet pour lequel ils ont été accordés, dans le respect des conditions précisées ci-avant.
35. Sous cette réserve, la Communauté française ne peut s'immiscer dans la gestion interne des fédérations, lesquelles disposent d'une autonomie de gestion maximale.
36. Conformément à l'article 21.5° du décret, l'ACFF est une fédération sportive constituée en association sans but lucratif de droit privé, dont les membres ne sont pas des pouvoirs publics ou des représentants des pouvoirs publics.

37. Comme n'importe quelle autre ASBL, l'ACFE peut fixer les règles qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son objet social et, partant, édicter des normes contraignantes, mais uniquement pour ses membres et affiliés.

38. C'est dans ce cadre que l'ACFE a institué l'obligation pour les clubs des divisions 2 et 3 du football amateur de disposer d'une licence, dont l'ACFE a élaboré elle-même les critères, et confié à son administration (Département compétition ACFE, actuellement le Secrétaire général) et au Comité sportif (actuellement la Commission de contrôle) la mission de la délivrance et du contrôle des licences.

39. Le Comité sportif (actuellement la Commission de contrôle) est une pure émanation de l'ACFE, sa composition n'est pas prévue par une disposition légale ou réglementaire de la Communauté française. Aucun représentant de l'administration ne suit la procédure d'octroi de licences ou ne siège au sein des instances de l'ACFE chargées desdites procédures.

40. Contrairement à une autorité administrative, les décisions de l'ACFE et de la Commission de contrôle relatives à l'octroi des licences ne concernent que les clubs affiliés à la fédération envers lesquels l'ACFE peut fixer les règles qu'elle estime nécessaires à la réalisation de son objet social et, partant, édicter des normes contraignantes pour ses membres à l'exclusion des tiers à l'égard desquels l'ACFE n'a aucun pouvoir de décision.

41. L'ACFE n'exerce donc pas une mission de service public dont elle aurait été investie par ou en vertu de la loi lorsqu'elle octroie ou retire une licence telle que celle pour la division 3 amateurs. Les licences délivrées par l'ACFE ne sont par ailleurs pas assorties d'effets juridiques en vertu de la loi, qui permettraient de les opposer aux tiers.

42. Il ressort par ailleurs de l'exposé des motifs du décret du 8 décembre 2006 que :

*« le sport est organisé et géré par le mouvement sportif volontaire, composé des sportifs regroupés au sein de cercles sportifs, eux-mêmes rassemblés au sein de fédérations », que le mouvement sportif « agit de manière libre et indépendante, dans le respect des principes d'organisation de l'État belge et des dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires » et que « le Gouvernement respecte l'organisation du sport, conformément aux principes qui viennent d'être énoncés et apporte son soutien aux diverses composantes du mouvement sportif volontaire » (Doc. Parl. Comm. fr, sess. 2006-2007, 308/1, p.4).*

43. Il découle de ces déclarations que le législateur communautaire n'a jamais eu l'intention d'ériger les institutions sportives en service public.

44. Une telle intention ne peut pas non plus se déduire des travaux préparatoires du décret du 26 avril 1999, dont l'exposé des motifs indique d'ailleurs que l'objectif poursuivi est : *« d'apporter au mouvement sportif le soutien nécessaire pour lui garantir son développement » (Doc. Parl. Comm.fr., sess. 19981999, 273/1, p. 2).*

45. L'intention du législateur fut au contraire d'encadrer la pratique du sport tout en garantissant l'autonomie la plus large possible aux fédérations sportives.

46. Les décisions de l'ACFF en matière d'octroi des licences n'ayant pas d'effet juridique en dehors de la sphère des relations entre le club affilié et la fédération, il s'ensuit que les décisions prises par l'ACFF dans ce cadre ne sont pas des décisions obligatoires à l'égard des tiers, ne relèvent pas de la puissance publique et ne constituent donc pas des actes d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (CE, arrêt du 16 mars 2017, n° 237.676).

47. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Comité d'appel de l'ACFF a pu considérer que l'ACFF et ses instances n'étaient pas des autorités administratives visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que la Commission d'évocation a jugé que le Comité Sportif de l'ACFF, le Comité d'Appel de l'ACFF et l'ACFF ne sont pas des autorités administratives et que tant le Comité Sportif de l'ACFF que le Comité d'Appel de l'ACFF n'avaient pas l'obligation de faire mention des voies éventuelles de recours contre ces décisions, des instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

48. C'est donc à tort que le RW Walhain soutient, tant sur pied du principe de bonne administration que de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 2, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, que tant le Comité sportif que le Comité d'appel de l'ACFF auraient violé la réglementation relative à la publicité de l'administration et, particulièrement, à la mention des voies et délais de recours dans les décisions de ces dernières.

49. Le moyen est donc non-fondé

## **B ) Article 13 de la Constitution – arrêt du 16 juillet 2020 de la Cour constitutionnelle :**

50. Selon l'article 13 de la Constitution : « *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* ».

51. Le RW Walhain soutient que le Comité d'appel de l'ACFF a violé l'article 13 de la Constitution en refusant de déclarer recevable le recours compte tenu de l'absence de mention des voies et délais de recours dans la décision du Comité sportif de l'ACFF.

52. Le RW Walhain invoque à l'appui de son moyen l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 107/2020 du 16 juillet 2020.

53. Dans cet arrêt, cependant, la Cour constitutionnelle se borne à examiner s'il était justifié de traiter différemment, sur le plan des mentions devant figurer dans la notification, les actes administratifs susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et les décisions



contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives, susceptibles d'un recours en cassation administrative devant le même Conseil d'Etat.

54. Comme relevé ci-dessus, l'ACFF et son Comité sportif ne sont pas des autorités administratives ni, a fortiori, des juridictions administratives de sorte que cette jurisprudence est sans incidence sur le cas d'espèce.

55. Ce moyen est donc non fondé.

### **C) Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :**

56. Le RW Walhain soutient que la décision du Comité sportif violerait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (en abrégé CEDH) en raison du fait que le délai imparti au RW Walhain pour démontrer sa capacité à disposer d'un stade conforme aux dispositions réglementaires et, implicitement, le délai pour interjeter appel devant le Comité d'appel, auraient été trop courts.

57. Aux termes de l'article 6 al. 1 CEDH : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...* ».

58. A supposer même que le présent litige puisse être considéré comme relatif à des « *droits et obligations de caractère civil* » et ce nonobstant le fait qu'il concerne une compétition de sport amateur (comparer avec Cour EDH, arrêt du 28.01.2020, Ali Riza and Others v. Turkey), il n'en reste pas moins que l'article 1 de la CEDH précise que son Titre 1 ne s'applique qu'aux « *juridictions* » des Parties signataires.

59. Or la notion de « *tribunal* » ou de « *jurisdiction* » est une notion autonome au sens de la CEDH.

60. Un « *tribunal* » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (Cour EDH, arrêt du 10 mai 2001, Chypre c. Turquie, § 233).

61. Est inhérent à la notion même de « *tribunal* » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant pas être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie. En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (Cour EDH, arrêt du 28 octobre 1999 BRUMARESCU c. Roumanie, § 61).

62. En outre, seul mérite l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 CEDH un organe jouissant de la plénitude de juridiction (Cour EDH, arrêt du 2 octobre 2018, Mutu et Pechstein c. Suisse, § 139).

63. Il en découle qu'une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un État peut, dans certains cas, s'analyser, aux fins de l'article 6 § 1 CEDH, en un « tribunal » (Cour EDH, arrêt du 22 octobre 1984, Sramek c. Autriche, § 36).

64. Par ailleurs des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et a fortiori d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas, sous tous leurs aspects, aux prescriptions de l'article 6.

65. Il n'y a pas violation de la CEDH si la procédure devant de tels organes peut faire l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de l'article 6 (CEDH, « *Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil)* » et références citées, p.38, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

66. C'est le cas en l'espèce puisque les décisions des organes internes de l'ACFF peuvent faire l'objet d'un recours devant la CBAS qui est bien quant à elle une « juridiction » au sens de la CEDH à laquelle s'impose les règles relatives au procès équitable (Cour EDH, arrêt du 28.01.2020, Ali Riza and Others v. Turkey) et dont les procédures offrent effectivement l'ensemble des garanties d'un procès équitable telles que prévues par la CEDH.

67. Il convient par ailleurs de relever que les délais de procédure très courts prévus devant le Comité sportif et le Comité d'appel s'expliquent par l'urgence issue de la nécessité de constituer rapidement les séries en vue de la saison à venir.

68. Ce moyen est donc non fondé.

**D) Principe d'impartialité et violation l'article 6.1 CEDH, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exprimé notamment dans l'article 828, 1°, du Code judiciaire qui vise les exigences d'indépendance et d'impartialité subjective et objective du juge et dans l'article B.216 du Règlement :**

69. L'article B.216 du Règlement, applicable lors de la comparution devant le Comité sportif, garantit l'indépendance et l'impartialité des instances juridictionnelles de l'ACFF.

70. Cet article stipule que :

*« 1. Les instances fédérales et leurs membres respectent les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA dans l'exercice de leurs activités.*

*2. Il est interdit à toutes les instances fédérales et à leurs membres d'intervenir de quelque façon que ce soit et de donner une consultation ou accorder une audience à l'une des parties à propos d'une affaire pendante.*

*3. Tant en ce qui concerne l'application que l'interprétation du règlement, le Conseil Supérieur ne peut être consulté à propos d'une affaire à l'examen d'une autre instance. C'est seulement après le prononcé de la décision en dernier ressort que les questions de principe ou d'interprétation soulevées à l'occasion d'une affaire déterminée peuvent être tranchées par le Conseil Supérieur. Les nouvelles dispositions qui en découlent ne valent que pour les cas ultérieurs.*

*4. Si une juridiction constate qu'une affaire dont elle est saisie, met en cause un de ses membres, elle doit se dessaisir et transmettre le dossier pour suite utile au Greffe.*

*5. Un membre ne peut siéger lorsque l'instance examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé, ni dans les cas où ce membre soutient directement ou indirectement une relation personnelle avec l'affilié ou un tiers intéressé.*

*6. Toute apparence de conflit d'intérêt ou de partialité doit à tout moment être évitée par l'instance fédérale et tous ses membres. ».*

71. Le RW Walhain invoque une violation du principe d'impartialité en ce que certains membres du Comité sportif et du Comité d'appel de l'ACFF ne se seraient pas déportés nonobstant l'existence de divers conflits d'intérêts.

72. Le RW Walhain relève ainsi que Monsieur Guy VAN DER STRAETEN, qui était à l'époque le correspondant qualifié du RW Walhain, représentant le club vis-à-vis de l'ACFF, est membre du Comité sportif de l'ACFF, connaît et travaille avec les membres du Comité sportif et certains membres du Comité d'appel, à savoir pour le Comité d'appel : M. CORDIER et les personnes suivantes pour le Comité sportif qui a connu de l'affaire en première instance : MM. ROCHART, M. DETHIER, M. MICHAUX, M. DAGNELIE.

73. Le simple fait que M. VAN DER STRAETEN exerce des fonctions au sein du Comité sportif de l'ACFF et connaisse certains de ses membres ou certains du Comité d'appel n'est cependant pas suffisant pour qu'il faille en déduire une violation du principe d'impartialité.

74. Il suffit en effet de constater que M. VAN DER STRAETEN n'a pas siégé dans la chambre du Comité sportif qui a connu du litige et qu'il n'est nullement démontré qu'il ait eu

le moindre contact à ce sujet avec les membres du Comité sportif qui a eu à connaître de la question de la licence du RW Walhain.

75. Il n'est donc pas établi que ce dernier aurait joué un rôle quelconque dans les décisions en cause du RW Walhain.

76. Il faut par ailleurs relever que Monsieur VAN DER STRAETEN a démissionné de ses fonctions au sein du RW Walhain le 22 avril 2020, soit antérieurement aux audiences devant le Comité sportif du 5 juin 2020 et devant le Comité d'appel du 15 juillet 2020.

77. De même la personne des secrétaires du Comité sportif ou du Comité d'appel n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article B.216 du Règlement, ceux-ci n'ayant pas voix délibérative.

78. Ce grief est d'autant moins fondé qu'à la demande expresse du RC Walhain, M. ROCHART, qui avait exercé la fonction de secrétaire devant le Comité sportif, a été remplacé, après la première audience du 8 juillet 2020 devant le Comité d'appel, par un autre secrétaire en la personne de M. CORDIER.

79. Comme relevé ci-avant, le seul fait que certains membres du comité sportif ou du Comité d'appel aient connu ou travaillé avec M. VAN DER STRAETEN ne suffit pas à constituer un conflit d'intérêt.

80. Il n'incombait donc pas auxdits membres de faire état de cette circonstance.

81. Outre l'absence d'un conflit d'intérêt, une déclaration des membres du Comité sportif et du Comité d'appel n'était pas nécessaire étant donné que ces informations sont publiées et mises à jour sur le site internet de l'ACFF.

82. En application de l'article B.1743 (actuellement B.11.60) du Règlement, le RW Walhain disposait en outre de la possibilité de récuser l'un des membres du Comité s'il estimait devoir remettre en cause son impartialité.

83. Il découle de ce qui précède que ce moyen n'est pas fondé.

#### **E) Devoir de motivation formelle (Article A479) :**

84. Le RW Walhain invoque encore une violation de l'article A479 du Règlement ainsi que du devoir de motivation formelle issu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

85. Comme relevé ci-dessus néanmoins, les Comités de l'ACFF ne sont pas des autorités administratives de sorte que la loi du 29 juillet 1991 est inapplicable en l'espèce.

86. Pour le surplus, chacune des décisions critiquées comporte une motivation suffisante, permettant de comprendre le raisonnement de l'instance concernée.

87. La Commission d'évocation a notamment répondu de manière détaillée au premier moyen, tiré de la prétendue qualité d'autorité administrative de l'ACFF, et constaté qu'en le rejetant elle répondait aussi aux autres moyens.

88. Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **F) Conclusion – Régularité de la décision d'irrecevabilité du Comité d'appel de l'ACFF :**

89. Il découle de ce qui précède que c'est de manière régulière que le Comité d'appel de l'ACFF a pu considérer que le recours contre la décision du Comité sportif du 22 juin 2020 n'avait pas été introduit devant le Comité d'appel dans le délai prévu à l'article A.479.912 du Règlement, lequel expirait le 25 juin 2020 à minuit et que ce recours était par conséquent irrecevable.

#### **G) Limites de la saisine du Collège arbitral eu égard à l'irrecevabilité de la demande devant le Comité d'appel de l'ACFF :**

90. La question se pose de la possibilité pour la CBAS, en qualité de juge d'appel, de reprendre l'examen intégral du dossier tant sur la recevabilité que le fond en vertu de l'acte d'appel introduit.

91. C'est cependant également à bon droit que l'ACFF et l'URBSFA soutiennent que la présente procédure n'est pas de nature à purger la décision initiale d'irrecevabilité prise en première instance.

92. La doctrine précise en effet en ce sens que :

*« Comme le juge d'appel est saisi de toutes les questions, qu'elles touchent à la recevabilité ou au fond, certaines irrégularités de procédure deviennent sans objet en degré d'appel. Ainsi, si le jugement est frappé d'une cause de nullité, le juge d'appel devra prononcer la nullité, mais il reprendra l'examen du fond de la cause et tranchera, exactement comme si le jugement avait été valable. Il y a cependant un vice de procédure que le juge d'appel ne peut jamais guérir : il faut que le premier juge ait été valablement saisi. Si la citation est annulée ou si la demande est irrecevable, le juge d'appel ne pourra pas examiner le fondement de la demande » (D. MOUGENOT, Principes de droit judiciaire privé, 2ème éd., Larcier, 2020, p. 293).*

93. Le Collège arbitral fait sienne cette opinion.

94. Il s'ensuit que la présente procédure d'appel est donc impuissante à purger le vice initial ayant entraîné l'irrecevabilité du recours du RW Walhain devant le Comité d'appel de l'ACFF.

95. Ce recours ayant à juste titre été déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le fond de la demande introduite par la partie demanderesse (CBAS, sentence n° 166/20 du 24.08.2020).

96. Le recours du RW Walhain n'est donc pas fondé.

## **VII. LES FRAIS D'ARBITRAGE :**

97. Le RW Walhain ayant succombé sur sa demande, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge.

98. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	200,00 €
- frais de saisine :	3.000,00 €
- frais des arbitres :	802,50 €
	-----
	4.002,50 €

**PAR CES MOTIFS,**

**LE COLLEGE ARBITRAL,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats :

**Dit la demande de l'ASBL Royal Wallonia Walhain Chaumont-Gistoux et de l'ASBL Royal Wallonia Walhain C.G. Jeunes recevable mais non fondée et l'en déboute ;**

**Condamne l'ASBL Royal Wallonia Walhain Chaumont-Gistoux et de l'ASBL Royal Wallonia Walhain C.G. Jeunes au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 4002,5 euros ;**

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 17 septembre 2020.

**Jacques RICHELLE**

Woluwedal, 20

1932 SINT STEVENS WOLUWE

**Emmanuel MATHIEU**

Rue du Domaine de Negri, 2

1341 CEROUX-MOUSTY

**Thierry DELAFONTAINE**

Rue de Grand-Reng, 12

6560 ERQUELINNES

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**